



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/2183(INI)

14.10.2013

PROJET DE RAPPORT

sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations
fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre
(2013/2183(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Ulrike Lunacek

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | 3 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS..... | 8 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Sur la feuille de route de l'UE contre l'homophobie et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (2013/2183(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son article 21,
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou le genre, adoptée le 31 mars 2010,
- vu la communication de la Commission intitulée "Stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne" (COM(2010)0573),
- vu le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2012 (COM(2013)0271) et les documents de travail qui l'accompagnent,
- vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426) et sa résolution du 2 avril 2009 à ce sujet¹,
- vu les lignes directrices visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes LGBTI adoptées par le Conseil de l'Union européenne lors de sa réunion du 24 juin 2013,
- vu le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de novembre 2010 sur l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
- vu les résultats de l'enquête sur les personnes LGBT dans l'Union européenne réalisée par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et publiée le 17 mai 2013,
- vu l'avis de la FRA du 1^{er} octobre 2013 sur la situation de l'égalité dans l'Union

¹ JO C 241 E du 8.10.2009, p. 68.

européenne dix ans après la mise en œuvre initiale des directives relatives à l'égalité,

- vu sa résolution du 24 mai 2012 sur la lutte contre l'homophobie en Europe¹,
 - vu sa résolution du 12 décembre 2012 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011)²,
 - vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intensification de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine³,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des droits de la femme et l'égalité des genres (A7-0000/2013),
- A. considérant que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités;
- B. considérant que, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- C. considérant qu'en juin 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté des lignes directrices fortes visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes LGBTI dans le cadre de l'action extérieure de l'Union et ne pourra que plaider en faveur des droits des personnes LGBTI s'ils ne sont pas protégés au niveau interne;
- D. considérant que l'Union européenne coordonne déjà son action par des politiques globales dans le domaine de l'égalité des genres à travers la "stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)", dans le domaine du handicap à travers la "stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées", et en ce qui concerne les Roms à travers le "cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020";
- E. considérant que dans sa "stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne", la Commission a reconnu la nécessité de développer des politiques spécifiques, fondées sur les traités, concernant certains droits fondamentaux particuliers;
- F. considérant que l'enquête de 2013 relative aux personnes LGBT dans l'Union européenne réalisée par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) a révélé qu'au cours de l'année précédant l'étude, une personne LGBT sur deux ayant participé à l'enquête s'était sentie victime de discrimination ou de harcèlement en raison de son orientation sexuelle, qu'une sur trois avait fait l'objet de discriminations dans l'accès aux biens et aux services, qu'une

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0222.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0500.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0090.

sur quatre avait été agressée physiquement, et qu'une sur cinq avait fait l'objet de discriminations dans le cadre professionnel;

- G. considérant que la FRA a recommandé que l'Union et les États membres mettent en place des plans d'action pour promouvoir le respect des personnes LGBT et la protection de leurs droits fondamentaux;
- H. considérant qu'en mai 2013, onze ministres en charge des questions d'égalité¹ ont appelé la Commission à élaborer une politique globale de l'Union en faveur de l'égalité des personnes LGBT, et que dix États membres ont déjà adopté ou sont en train d'examiner des politiques similaires aux niveaux national et régional;
- I. considérant que le Parlement européen a demandé, à dix reprises, la mise en place d'un instrument européen global en faveur de l'égalité, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre;

Considérations générales

- 1. condamne fermement toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et déplore vivement que les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), ne soient pas toujours pleinement reconnus dans l'Union européenne;
- 2. estime qu'une stratégie globale fait actuellement défaut à l'Union européenne pour protéger les droits fondamentaux des personnes LGBTI;
- 3. reconnaît que la responsabilité de protéger les droits fondamentaux incombe conjointement à la Commission européenne et aux États membres; demande à la Commission de faire un usage le plus large possible de ses compétences, y compris en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres; demande aux États membres de satisfaire aux obligations que leur imposent le droit de l'Union et la recommandation du Conseil de l'Europe visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou le genre;

Contenu de la feuille de route

- 4. appelle la Commission européenne, les États membres et les agences concernées à œuvrer conjointement à l'élaboration d'une politique globale visant à la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI sur une période de cinq à dix ans, à savoir une feuille de route, une stratégie ou un plan d'action reprenant les thèmes et objectifs énoncés ci-dessous;

A. Actions horizontales visant à mettre en œuvre la feuille de route

- i) La Commission devrait s'attacher à consolider les droits existants tout au long de ses travaux et dans tous les domaines dans lesquels elle est compétente en intégrant les questions liées aux droits fondamentaux des personnes LGBTI

¹ Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Suède.

dans tous les travaux pertinents – par exemple lorsqu'elle élabore les futures politiques et propositions ou lorsqu'elle suit la mise en œuvre du droit de l'Union européenne;

- ii) la Commission devrait faciliter, coordonner et contrôler les échanges de bonnes pratiques entre les États membres par le biais de la méthode ouverte de coordination;
- iii) les agences concernées de l'Union européenne, y compris l'Agence des droits fondamentaux (FRA), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), le Collège européen de police (CEPOL) et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), devraient intégrer les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans leurs travaux, et prodiguer à la Commission et aux États membres des conseils fondés sur des éléments factuels relatifs aux droits fondamentaux des personnes LGBTI;
- iv) de concert avec les agences concernées et Eurostat, la Commission et les États membres devraient recueillir régulièrement des données pertinentes et comparables sur la situation des personnes LGBTI dans l'Union européenne;
- v) de concert avec les agences concernées, la Commission et les États membres devraient soutenir et promouvoir les activités de formation et de renforcement des capacités à destination des organismes nationaux en charge des questions d'égalité, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des autres organisations chargées de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI;
- vi) de concert avec les agences concernées, la Commission et les États membres devraient s'employer à sensibiliser les citoyens aux droits des personnes LGBTI.

B. Dispositions générales en matière de non-discrimination

C. Non-discrimination au travail

D. Non-discrimination dans l'éducation

E. Non-discrimination en matière de santé

F. Non-discrimination dans l'accès aux biens et services

G. Mesures spécifiques en faveur des personnes transsexuelles et intersexuées

H. Citoyenneté, familles et liberté de circulation

I. Liberté de réunion et d'expression

J. Discours et crimes haineux

K. Asile

L. Élargissement et action extérieure

o

o o

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne, au Service européen pour l'action extérieure, aux gouvernements et parlements des États membres, à toutes les agences citées dans la présente résolution et au Conseil de l'Europe.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne est tenue de combattre toute discrimination dans la définition et la mise en œuvre de ses actions (article 10 du traité FUE). Elle s'acquitte de cette obligation au travers de politiques globales visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe (stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)), le handicap (stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées), et visant les Roms (cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020).

Le Parlement européen est d'avis qu'un instrument du même type est nécessaire pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Depuis janvier 2011, il a formulé cette demande à dix reprises dans diverses résolutions, appelant la Commission européenne à établir une feuille de route contre l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le présent rapport définit un projet de canevas pour une telle politique globale.

De solides arguments juridiques, politiques et sociétaux plaident en faveur de la mise en place de cette feuille de route. Sur le plan **juridique**, l'Union européenne est tenue de combattre toute discrimination dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions (article 10 du traité FUE), et interdit toute discrimination quelle qu'elle soit (article 21 de la charte des droits fondamentaux). Cette obligation juridique est déjà traduite dans des politiques globales dans les domaines de l'égalité des genres, du handicap et de l'intégration des Roms; elle doit maintenant être mise en œuvre en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Sur le plan **politique**, cette idée recueille un soutien au sein du Parlement européen ainsi que dans les États membres, onze d'entre eux ayant officiellement appelé à l'établissement d'une telle feuille de route en mai 2013. La Commission européenne a répondu que des actions étaient déjà mises en œuvre pour garantir l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais ces actions sont moins exhaustives que l'approche globale dont d'autres groupes bénéficient. Par ailleurs, les États membres sont de plus en plus nombreux à adopter des plans similaires au niveau national (Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni; discussions en cours en Lettonie), dans le cadre de plans nationaux plus généraux en matière d'égalité (Croatie, Portugal), ou au niveau régional (Allemagne, Belgique, Espagne).

Enfin, d'un point de vue **sociétal**, les données récoltées illustrent bien la nécessité d'une feuille de route. L'enquête sur les personnes LGBT publiée par l'Agence des droits fondamentaux en 2013 indique que **47% d'entre elles se sont senties victimes de discrimination ou de harcèlement au cours de l'année écoulée**, les lesbiennes (57%) et les personnes LGBT les plus jeunes (57%) et les plus pauvres (52%) étant les plus susceptibles de subir des discriminations; **26% d'entre elles ont été agressées ou menacées de violence** en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (35% parmi les personnes transgenres); **seules 10% d'entre elles se sont senties suffisamment en confiance pour signaler un cas de discrimination à la police**, et seules 22% d'entre elles ont signalé des cas de violence ou de harcèlement; **32% font l'objet de discriminations en ce qui concerne le logement, l'éducation, ou l'accès à la santé, aux biens et aux services**; et **20% sont victimes de discriminations dans le cadre professionnel** (29% parmi les personnes transgenres).

